

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Politique et qualité de l'eau

Arrêté préfectoral n° 47-2017-07-07-004  
définissant les points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché  
et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;
- Vu** l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Vu** l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-307-4 du 3 novembre 2009, relatif à la localisation des cours d'eau sur lesquels s'appliquent la conditionnalité des aides et les zones non traitées ;
- Vu** les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 8 au 30 juin 2017 ;
- Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** la présence fréquente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Lot-et-Garonne effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

**Considérant** que le traitement chimique à proximité immédiate du réseau d'eaux superficielles constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

**Considérant** que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Lot-et-Garonne rendent les ressources en eau potable vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** les résultats de l'étude menée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en 2007 sur le risque de transfert des produits phytosanitaires d'origine agricole vers les eaux de surface dans le département ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à au moins un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
- les cours d'eau définis en application de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau "BCAE"),
- les plans d'eau situés en travers des cours d'eau définis ci-dessus.

**Article 2** : Pour l'application de cet arrêté, une carte de référence, mise à jour annuellement, peut être consultée sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne - [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2009-307-4 du 3 novembre 2009 relatif à la localisation des cours d'eau sur lesquels s'appliquent la conditionnalité des aides et les zones non traitées, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets du département, les maires des communes du département de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle Aquitaine, la chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 7 juillet 2017

  
**Patricia WILLAERT**